

le Castelet *Flash Spécial*

GARCELLES-SECQUEVILLE ET SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL

JUILLET/AOÛT 2020



Afin que le vivre ensemble ne devienne pas une expression vide de sens, nous souhaitons rappeler à toutes et à tous les règles visant à entretenir la tranquillité de tous les habitants du Castelet et contribuer à un cadre de vie agréable. Quand les bonnes pratiques du civisme ne sont pas respectées, quand l'information et la prévention ne donnent pas les résultats souhaités, il faut alors prendre les mesures adaptées.

TAILLES DES HAIES

Il est possible de faire pousser librement dans son jardin des arbres, des arbustes et des haies. Toutefois, si ces plantations se situent à proximité d'un voisin, il y a des distances à respecter. En l'absence de dispositions locales, la règle générale est que l'on ne peut pas planter un arbre ou une haie à moins de 50 centimètres de la limite de sa propriété.

LES HAIES EN LIMITE SÉPARATIVE NE DOIVENT PAS DÉPASSER UNE HAUTEUR DE 2 MÈTRES ET DOIVENT ÊTRE RÉGULIÈREMENT TAILLÉES SUR L'ESPACE PUBLIC EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ, EN VEILLANT À NE PAS LAISSER DE DÉCHETS À MÊME LE SOL.

DÉPÔTS SAUVAGES, CAILLOUX ET AUTRES GRAVATS

L'abandon de déchets sur l'espace public constitue une infraction pénalement sanctionnée. Des plaintes sont déposées régulièrement.

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale (repris par l'article L. 2122-31 du CGCT), le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire. Un officier de police judiciaire a l'obligation d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont il a connaissance (article 19 du code de procédure pénale).



PIEDS DE MURS

Chaque habitant de la commune doit maintenir ses « pieds de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs. L'utilisation de produit phyto est interdite, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

NUISANCES SONORES

Pour les particuliers, les travaux de bricolage ou de jardinage à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont autorisés :

- > du lundi au vendredi de **8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- > le samedi de **8h30 à 12h et de 14h à 18h30**
- > le dimanche et les jours fériés de **10h à 12h.**

Merci de respecter ces horaires.



URBANISME (extraits du PLU)

CLÔTURES

Les matériaux non destinés à rester à vue, les murs de parpaings ou de briques creuses doivent être revêtus d'un enduit.

Sont interdits :

- les panneaux de béton préfabriqués, pleins ou évidés ;
 - les grillages non doublés par une haie vive plantée sur la parcelle concernée par le permis de construire ;
 - les haies de résineux.
- Les haies devront présenter une variété d'essences afin de privilégier la diversité écologique.
 - Les clôtures ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur si elles sont composées de haies vives ou d'un dispositif à claire-voie.
 - Les clôtures par leur implantation et leur traitement ne devront pas gêner la visibilité des automobilistes et porter atteinte à la sécurité des piétons.
 - Les clôtures ne devront pas dépasser 1,80 mètres de hauteur si elles sont composées de murs pleins.
 - Une modification de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

ASPECT EXTÉRIEUR

En aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant doit respecter son caractère général pour ce qui concerne notamment l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teintes.
- Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.
- Les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tout autre dispositif conforme au développement durable (*récupération des eaux de pluie par exemple*) devront être disposées de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment, que celles-ci soient d'inspiration traditionnelle ou d'expression contemporaine.

CARTONS

En raison des incivilités au niveau des dépôts de cartons à Saint-Aignan-de-Cramesnil, le SMICTOM a décidé de retirer le contenant. Les cartons sont tout de même récupérés le mardi tous les 15 jours avec les sacs jaunes.

ESPACE PUBLIC

Places de stationnement : il est interdit de stationner son véhicule en dehors des cases (lorsqu'elles sont matérialisées), sur une ligne jaune ou sur les trottoirs. Il est interdit de laisser sans motif légitime un véhicule stationné sur la voie publique.

Vitesse : le problème de la vitesse est récurrent. Les différents aménagements (ralentisseurs, chicanes...) ne semblent pas efficaces face à l'individualisme des automobilistes. Beaucoup ne respectent pas la vitesse maximum autorisée, qui est dans certains quartiers limitée à 30 km/h.

Une ZONE 30, c'est une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les usagers (sauf véhicules prioritaires).

Si vous êtes seul en voiture, vous n'êtes pas seul sur les voies de circulation !

COMPORTEMENT DES CHIENS

- > Un chien doit être éduqué et le fait de l'exciter ou de ne pas le retenir en cas d'aboiements intempestifs peut être puni d'une contravention.
- > Le propriétaire d'un animal familier reste responsable des dégâts causés ou des troubles anormaux de voisinage (aboiements continus ou morsures).
- > Laisser divaguer son chien est strictement interdit. La divagation est caractérisée lorsque l'animal circule librement (en dehors de la chasse), sans surveillance, à plus de 100 m de son maître. Tout chien divaguant sera pris en charge par la fourrière.
- > **À la campagne, dans les bois et forêts, promener son chien sans laisse est interdit et ce afin de protéger le gibier.**
- > Toute morsure d'animal (chien ou autre) doit être déclarée en mairie.
- > **Tout propriétaire doit ramasser les déjections de son animal sur la voie publique ou s'expose à une contravention.**

Pour ne rien manquer de l'actualité du Castelet

Pensez à visiter le site internet de la commune

www.commune-le-castelet.fr